

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

ARRETE N°2021/027

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le maire de la commune de FONTANIL-CORNILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L. 1311.2 du code de la santé publique,

Vu la loi n°95-101 du 02/02/1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la 1^{ère} quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres,...) sont tenus de supprimer soit par des produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mise en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 4 : Toutes infractions aux prescriptions énoncées ci-dessus, seront constatées par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Fontanil-Cornillon exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 5 : Monsieur le Maire, ses adjoints, le chef de service de la police Municipale, ainsi que les personnes du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à la Préfecture, à la brigade de gendarmerie et à la police municipale.

Fait à FONTANIL-CORNILLON, Le 19 mars 2021.

Le Maire,

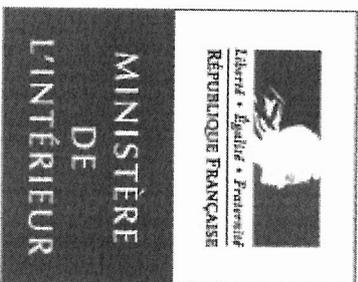
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 23 mars 2021 12:21
A: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: FACT--PREF038-213801707-20210323-11980.xml; 038-213801707-20210319-2021_027-AR-1-2_12538.xml

Accusé de réception



Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_027

Objet acte: ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 038-213801707-20210319-2021_027-AR